

AUTORISATION DE CONDUITE ET CACES

Le contexte

Les agents techniques des collectivités territoriales sont amenés à conduire différents véhicules ou engins dans le cadre de leurs missions. A ce titre, les collectivités territoriales doivent respecter plusieurs dispositions avant de laisser leurs agents conduire certains matériels.

Les obligations réglementaires

Le [décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998](#) relatif à l'utilisation de certains équipements de travail prévoit que tout conducteur de ce type d'équipement de travail doit avoir reçu une **formation adéquate**, quel que soit son secteur d'activité.

[Article R.4323-56 du code du travail](#) : « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite délivrée par l'employeur**. »

Délivrance de l'autorisation de conduite

L'autorité territoriale doit délivrer une **autorisation de conduite nominative** et spécifique aux engins utilisés à ses agents (voir modèle en dernière page). Pour cela, elle doit :

- s'assurer de la **connaissance des lieux et des instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation (plan de circulation, consignes, etc...)
- s'assurer de l'**aptitude médicale** de l'agent réalisée par le médecin de prévention (aptitude visuelle, auditive, etc...)
- vérifier **les connaissances et le savoir-faire** de l'agent pour la conduite en toute sécurité (par exemple le CACES)

Le CACES

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) permet de satisfaire à l'obligation sur les connaissances et le savoir-faire des agents. Une formation à la conduite d'engins peut également permettre de répondre à cette obligation. L'obtention d'un CACES ne dispense pas l'autorité territoriale de la délivrance de l'autorisation de conduite.

Le **recyclage des CACES ou des formations équivalentes** est à réaliser **périodiquement**, tous les 5 ans (R.486 et R.489) ou 10 ans (R.482).

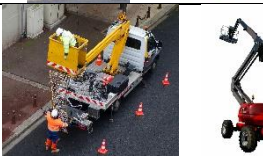


Les principaux engins concernés

Les engins de chantier - R.482

Catégorie A Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante	• pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes • chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes • chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes • moto-basculateurs de masse ≤ 6 tonnes • compacteurs de masse ≤ 6 tonnes • tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)	
Catégorie B Engins à déplacement séquentiel		
Catégorie B1 Engins d'extraction à déplacement séquentiel	• pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes • pelles multifonctions	
Catégorie B2 Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel	• machines automotrices de sondage ou de forage	
Catégorie B3 Engins rail-route à déplacement séquentiel	• pelles hydrauliques rail-route	
Catégorie C Engins à déplacement alternatif		
Catégorie C1 Engins de chargement à déplacement alternatif	• chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes • chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes	
Catégorie C2 Engins de réglage à déplacement alternatif	• boteurs, • chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes	
Catégorie C3 Engins de nivellement à déplacement alternatif	• niveleuses automotrices	
Catégorie D Engins de compactage	• compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes • compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes	
Catégorie E Engins de transport	• tombereaux, rigides ou articulés • moto-basculateurs de masse > 6 tonnes • tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)	
Catégorie F Chariots de manutention tout-terrain	• chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât • chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique	
Catégorie G Conduite des engins hors production	• déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais	

Les Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) - R.486

Catégorie A Elévation verticale	PEMP du groupe A, de type 1 ou 3	
Catégorie B Elévation multidirectionnelle	PEMP du groupe B, de type 1 ou 3	
Catégorie C Conduite	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B	

Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté - R.489

Catégorie 1A	Transpalette à conducteur porté	
Catégorie 1B	Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)	
Catégorie 2A	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)	
Catégorie 2B	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)	
Catégorie 2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)	
Catégorie 3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)	
Catégorie 4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)	
Catégorie 5	Chariots élévateurs à mât rétractable	
Catégorie 6	Chariots élévateurs à poste de conduite éleable (hauteur de plancher > 1,20 m)	
Catégorie 7	Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories	

Document téléchargeable sur le site Internet

Espace documentaire / 11- Prévention / H- Conduite d'engins

11-H-MOD1
Modèle
d'autorisation
de conduite



CDG 53 – SPAT